PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BEICCEP n° 2024-253 du 21 juin 2024, mettant en demeure la société HINES France Management Services de respecter certaines prescriptions de l'article 26.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatives aux consignes d'exploitation des tours Aéro-réfrigérante présentes dans la Tour DEXIA sise au 1, passage des Reflets à Courbevoie et lui imposant des mesures d'urgences à mettre immédiatement en oeuvre.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral SGAD n° 2024-21 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 21 mai 2024 dans l'établissement HINES France Management Services sis tour DEXIA, 1 passerelle des Reflets à Courbevoie,

Vu le rapport de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 11 juin 2024, constatant, à la suite de la visite de l'inspection du 21 mai 2024, le non-respect de certaines prescriptions de l'article 26.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité,

Vu le courrier en date du 11 juin 2024 de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risque et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à la société HINES France Management Services le rapport du 11 juin 2024 précité et proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre, accompagné de mesures d'urgence à mettre en œuvre immédiatement, et l'informant de la possibilité de formuler des observations, dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation,

Considérant que l'inspection des installations classées, lors de sa visite du 21 mai 2024 a constaté le non-respect, de certaines prescriptions de l'article 26.I. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité relatives aux consignes d'exploitation, à savoir que :

167-177, avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE cedex
Tél : 01 40 97 20 00
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

- la dernière analyse méthodique (AMR) du risque légionelle datait du 17 octobre 2019, alors que la révision annuelle de ce document est obligatoire,

- l'exploitant a changé de prestataire pour le traitement de l'eau, et donc de stratégie de traitement,

Considérant que dans ces conditions, l'exploitation des installations présente des risques graves et immédiats pour la santé publique, tel que la possibilité d'une prolifération de légionelles avec un risque de contamination des populations par la légionellose,

Considérant que les installations, au regard des risques de contamination en légionellose, doivent être vidangées, nettoyées désinfectées à titre préventif, et qu'elles ne pourront être remise en service que sous surveillance renforcée et qu'après mise à jour de l'analyse méthodique des risques et de la mise en œuvre de ses conclusions,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La société HINES France Management Services, représentée par son « *Building Manager* », dont le siège est situé 66 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions suivantes de l'article 26.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (IRDEFA) qu'elle exploite Tour Dexia, 1 passerelle des reflets à Courbevoie (92400).

Elle doit:
- faire réaliser une analyse méthodique des risques (AMR) de la prolifération et de la dispersion des légionelles, en prenant en compte ; les dispositions particulières et le fonctionnement de l'installation, conformément à son article 26.I.1.a,
- définir, dans son AMR, les actions correctives à mettre en place pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, conformément à son article 26.I.1.a,
- définir, sur la base de l'AMR, les actions correctives à mettre en œuvre pour minimiser le risque en légionelle, conformément à son article 26.I.1.a,
- conditionner la remise en service des ses TAR à la réalisation d'une nouvelle AMR révisée mais aussi à la prise en compte des actions correctives recommandées dans celle-ci et le plan d'entretien, conformément à son article 26.I.1,
- mettre en place, avant tout redémarrage de l'installation, une stratégie de traitement préventif dans l'entretien de l'installation, permettant de s'assurer et de justifier que l'installation est en bon état, conformément à son article 26.I.2,
- mettre en place un plan de surveillance de l'installation, conformément à son article 26.I.3,

ARTICLE 2 : Mesures immédiates à mettre en œuvre et destinées à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique

La société HINES France Management Service doit, immédiatement, dès la notification du présent arrêté :

- vidanger, nettoyer, et désinfecter, au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, les installations visées à l'article 1,

- réaliser une Analyse Méthodique des Risques (AMR) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, en ;
    - actualisant son plan d'entretien et de maintenance journalière en y ajoutant les actions correctives préconisées par l'AMR, sous la forme d'un plan d'action avec tableau de suivi des actions correctives ;

- mettre en œuvre la stratégie de traitement définie dans l'AMR ;
- mettre en œuvre un plan de surveillance avec les indicateurs de qualité physico-chimiques de l'eau d'appoint et du circuit,
- mettre à jour le carnet sanitaire ;
- éliminer les points de corrosion de l'IRDEFA/TAR n° 2.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des dispositions prévues au présent 2.2.

Remise en eau

La remise en eau des installations visées à l'article 1er est conditionnée au respect des dispositions ci-avant, et à une décision favorable explicite du préfet.

Pendant au moins deux mois après la remise en service, les analyses de légionelles doivent être réalisées à une fréquence hebdomadaire.

ARTICLE 3 : Sanctions administratives encourues

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la société.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de deux mois minimum.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Courbevoie, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

167-177, avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE cedex
Tél : 01 40 97 20 00
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/